

Province du brabant wallon



Ville de Genappe

REGLEMENT REDEVANCE SUR LES FORMALITES D'ENQUETE PUBLIQUE

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance due pour les frais de formalités d'enquêtes publiques et annonces de projet prescrites par le Code de développement territorial, ainsi que par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et par le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, et par le décret du 11 mai 1999 relatif aux permis d'environnement;

Article 2 : La redevance n'est pas due:

- pour les enquêtes publiques et annonces de projet organisé à l'initiative du Collège communal pour des avant-projets ou demandes de principe;
- pour les enquêtes publiques et annonces de projet organisées à l'initiative du Collège communal, pour des demandes de permis qui ne sont pas obligatoirement soumises à ces formalités de par les législations citées à l'article 1, mais organisées par exemple sur base de l'article D.VIII.13 du Codt;

Article 3 : la redevance est fixée à 150 € par procédure d'enquête publique et ce majoré le cas échéant des frais d'envois relatifs à la notification de décision aux réclamants et majorée également, le cas échéant, des frais d'envoi relatifs à la notification de décision aux réclamants et majorée également, le cas échéant, des frais de publication dans la presse imposée par la législation et ce sur base d'un décompte de frais réels ; Les montants calculés à prix coûtant seront dus au moment de la notification de la décision au demandeur ;

Article 4 : la redevance est fixée à 50 € par annonce de projet prescrites par le Codt;

Article 5 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis ou d'autorisation et ce quelle que soit l'issue de la demande et quelle que soit l'autorité compétente;

Article 6 : la redevance est due au moment de la notification de la décision ;

Article 7 : seront exemptées les enquêtes demandées par les personnes morales de droit public;

Article 8 : en cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.